

lance en faisant valoir que la somme séquestrée lui était indispensable pour son entretien.

Par décision du 17 décembre 1901, l'autorité inférieure de surveillance a écarté la plainte en constatant simplement que la créance réclamée est une note de pension et que le débiteur est un jeune célibataire.

Garroni a recouru contre cette décision à l'autorité supérieure de surveillance, qui a écarté son recours par décision du 13 janvier 1902, basée sur les motifs ci-après :

Le créancier qui a fait opérer un séquestre sans poursuite préalable est tenu de requérir la poursuite dans les 10 jours de la réception du procès-verbal (art. 278 LP). Tel est le cas du créancier de Garroni. Celui-ci, qui a déjà fait opposition au commandement de payer, est donc malvenu à critiquer, déjà à l'occasion du séquestre, l'application de l'art. 93 LP aux circonstances de la cause. Il doit être renvoyé à faire valoir le moyen tiré du dit article au moment où il sera procédé à la saisie.

C'est contre cette décision que Garroni a recouru en temps utile au Tribunal fédéral en demandant que sa plainte soit déclarée fondée.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

La plainte de Garroni tendait uniquement à faire prononcer que la somme de 60 fr., séquestrée à la demande de son créancier, n'était pas séquestrable à teneur de l'art. 93 LP, parce qu'elle lui était indispensable pour son entretien. Cette question n'a pas été tranchée par l'autorité supérieure de surveillance, celle-ci ayant estimé que Garroni devait attendre pour se prévaloir de l'art. 93 LP le moment où il serait procédé à la saisie de la somme séquestrée, en exécution de la poursuite introduite par le créancier après le séquestre (art. 278 LP).

Cette manière de voir est toutefois erronée.

A teneur de l'art. 275 LP, l'exécution du séquestre a lieu suivant les formes prescrites pour la saisie aux art. 91 à 109. Les dispositions des art. 92 et 93, qui déterminent quels sont les objets entièrement ou en partie insaisissables, s'appliquent

donc au séquestre comme à la saisie. Ce qui ne peut pas être saisi à teneur de ces dispositions ne peut pas non plus être séquestré. Le débiteur peut donc toujours invoquer les art. 92 et 93 LP pour faire annuler ou restreindre dans ses effets un séquestre fait en violation de ces dispositions (Voy. dans ce sens arrêts du Tribunal fédéral, Rec. off. XXII, N° 60 ; XXIII, N° 128, cons. 2 ; XXIV, tome I^{er}, N° 60, cons. 1).

Ce droit ne cesse pas par le fait que le débiteur renonce à contester le cas de séquestre, c'est-à-dire à faire prononcer que le créancier n'avait pas le droit d'agir par voie de séquestre. Les art. 92 et 93 s'appliquent, en effet, à tous les séquestres, même à ceux qui sont parfaitement réguliers. Dès lors, la circonstance que Garroni n'a pas contesté le cas de séquestre ne saurait l'empêcher de se prévaloir de l'art. 93 LP.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est déclaré fondé et l'affaire renvoyée à l'autorité cantonale pour statuer sur la question de savoir si, nonobstant l'art. 93 LP, le salaire du débiteur pouvait être séquestré.

21. Arrêt du 18 février 1902, dans la cause
Bussy et consorts.

Saisie des salaires. Art. 93 LP. Définition du salaire dans le sens de cet article. — Tardivité du recours demandant l'application du dit article.

I. Le 19 juillet 1901, Henggeler-Graf, marchand-tailleur à Lausanne, a obtenu contre son débiteur F. Gränicher, à Lausanne, une ordonnance de séquestre qui a été exécutée le même jour par l'office du 10^e arrondissement et a porté,

à teneur du procès-verbal, sur « les valeurs que pourraient » devoir MM. Corbaz & C^{ie}, à Lausanne, pour prix de courtage » d'annonces et pour en prendre légalement. »

Henggeler-Graf a ensuite été admis à participer pour le montant de sa créance à une saisie, pratiquée le 7 novembre 1901 contre Gränicher, à l'instance de E. Bussy, agent d'affaires, et portant, à teneur du procès-verbal, sur « les » valeurs dues au débiteur, échues ou à échoir, par MM. Corbaz & C^{ie}, à Lausanne, valeurs saisies jusqu'à concurrence » de leur entier. »

Un des membres de la maison Corbaz & C^{ie} a déclaré à l'occasion de cette saisie que « les valeurs dues au débiteur » ne sont pas encore échues, sont cessionnées dans leur totalité et séquestrées par l'office du 10^e arrondissement. »

Lieber fils & C^{ie}, marchands-tailleurs à Lausanne, et Bussy, pour une seconde créance, ont aussi été admis à participer à la dite saisie.

Copie du procès-verbal de saisie a été remise le 8 novembre au débiteur,

En date du 2 décembre, ce dernier a protesté auprès de l'Autorité inférieure de surveillance contre la saisie intégrale de ce qui lui était dû, faisant valoir qu'il était malade et demandant qu'il lui soit laissé le nécessaire pour se soigner convenablement et ne pas mourir de faim.

Par décision du 14 décembre 1901, le président du Tribunal du district de Lausanne a prononcé qu'une partie des commissions dues à Gränicher était insaisissable et a fixé cette partie au 50 0/0.

II. Les créanciers saisissants ont recouru de cette décision à l'autorité supérieure de surveillance en faisant valoir ce qui suit :

La plainte du débiteur était tardive, n'ayant pas été faite dans le délai de 10 jours prévu par la loi. En second lieu, Gränicher étant un courtier travaillant à la commission, les commissions qui lui sont dues ne sont pas un salaire et sont saisissables dans leur entier. Il n'a pas non plus été établi que le débiteur n'ait pour vivre que les commissions de la

maison Corbaz & C^{ie}; depuis plusieurs mois il ne travaille pas pour cette maison et ce qui lui a été saisi représente des commissions non échues pour des contrats à futur. En troisième lieu la situation du débiteur n'a pas changé depuis l'exécution des saisies; enfin Gränicher n'est pas marié et n'a aucune personne à sa charge.

III. Par décision du 13 janvier 1902, l'autorité cantonale de surveillance a écarté le recours en se basant en résumé sur les motifs ci-après :

Il n'a pas été établi par les recourants que leur débiteur travaille aussi à la commission pour d'autres maisons que celle de l'imprimerie Corbaz & C^{ie}. Cela étant, il doit être admis que Gränicher est vis-à-vis de cette maison dans la situation d'un salarié, qui peut invoquer le bénéfice de l'art. 93 LP. Or, il résulte de la déclaration du D^r Mercanton produite par Gränicher, que l'état de santé de ce dernier s'était aggravé depuis la saisie, d'où il suit que la plainte adressée le 2 décembre à l'autorité de surveillance n'était pas tardive. Quant à la quotité saisissable du salaire, Gränicher étant alité et incapable de fournir un travail utile pendant de longs mois, le 50 0/0 de ce qui lui est dû par la maison Corbaz & C^{ie} (soit environ 200 fr.) lui est indispensable au sens de l'art. 93 LP.

IV. Les créanciers ont recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre cette décision en reprenant les moyens et conclusions formulés par eux devant les autorités cantonales.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. L'art. 93 LP qui limite la saisie des salaires, traitements et autres revenus provenant d'emplois, a pour but d'assurer au citoyen qui n'a d'autre ressource que son travail, la part du produit de ce travail qui lui est indispensable pour vivre. La raison d'être de cette disposition est la même soit que le produit du travail constitue un salaire proprement dit, soit qu'il se présente sous la forme de provisions, commissions, courtages, etc. (Voy. Arch. II, n° 52, III, n° 43, note de la rédaction; arrêts du Tribunal fédéral R. O., XXIII,

2^e partie, p. 1299, chif. 1, et p. 1980, chif. 1.) C'est donc à bon droit que dans le cas particulier les autorités cantonales ont traité comme un salaire les commissions dues par la maison Corbaz & C^o au débiteur poursuivi et ont admis que l'art. 93 LP était applicable en principe à la saisie de ces commissions.

2. Il est également vrai qu'en matière de saisie de salaire à futur le débiteur peut en tout temps, si ses besoins ou ceux de sa famille viennent à augmenter, demander qu'une partie de son salaire soit déclarée insaisissable ou que la part déjà reconnue insaisissable soit élevée proportionnellement. Mais cette faculté accordée au débiteur ne se justifie qu'en raison même du fait que la loi autorise la saisie de son salaire avant qu'il soit acquis, c'est-à-dire pour une époque future où la situation du débiteur se sera peut-être modifiée. En revanche, lorsque le salaire est déjà acquis au moment de la saisie, le débiteur doit se prévaloir de l'art. 93 LP dans les délais légaux à partir de la saisie et ne peut plus, une fois celle-ci devenue définitive par l'expiration de ces délais, réclamer l'application du dit article, pas plus qu'il ne pourrait, si une partie de son salaire acquis lui avait été laissée en vertu de l'art. 93, se prévaloir ultérieurement d'une aggravation de sa situation pour demander qu'une part plus considérable du dit salaire lui soit abandonnée ou restituée.

3. Dans le cas particulier, il résulte des pièces de la poursuite et des constatations des instances cantonales que les commissions saisies étaient déjà dues, bien que non encore échues au moment de la saisie. Il suit de là que le débiteur poursuivi aurait dû réclamer l'application de l'art. 93 LP dans le délai légal de 10 jours dès la communication du procès-verbal de saisie, soit dès le 8 novembre 1901. Or, c'est seulement le 2 décembre suivant qu'il a porté plainte à l'autorité inférieure de surveillance. Sa plainte était donc tardive et aurait dû être écartée. C'est à tort par conséquent que les autorités cantonales sont entrées en matière sur cette plainte.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours de Bussy et consorts est déclaré fondé et la décision attaquée est réformée en ce sens qu'il n'est pas entré en matière, pour cause de tardivité, sur la plainte du débiteur Gränicher.

22. Entscheid vom 28. Februar 1902 in Sachen Klipfel.

Betreibung auf Pfandverwertung gegen Solidarschuldner. Rechtsvorschlag nur des einen Schuldners; Wirkung. Art. 70 Abs. 2 Schuldb. u. Konk.-Ges.

I. Durch Zahlungsbefehle Nr. 695 und 696 vom 11. März 1901 leitete Achilles Gilardoni in Laufen gegen Karl Klipfel, Fabrikant, und gegen Theodor Meyer-Bogel, beide in Laufen, beim Betreibungsamt Laufen Betreibung auf Pfandverwertung ein. Als Forderungssumme wird in beiden Zahlungsbefehlen genannt ein Betrag von 362,559 Fr. 50 Cts, nebst Zins zu 6 % seit 31. Oktober 1900 und 3 Fr. Betreibungskosten, als Pfandgegenstände: 97 Aktien au porteur à 5000 Fr. der „Jurassischen Mühlenwerke Laufen, Preßhefen- und Teigwaarenfabrik vormals C. Klipfel & Cie. Laufen“ mit den Nummern 101 bis 197. Theodor Meyer unterließ es, innert der gesetzlichen Frist Recht vorzuschlagen, wogegen Klipfel dies mit folgender Erklärung tat: „Karl Klipfel in Laufen erhebt andurch Rechtsvorschlag „gegen den Zahlungsbefehl Nr. 695/696, welcher ihm auf „Betreiben des Achilles Gilardoni in Laufen unterm 11. März „1901 zugestellt worden ist, und auf Zahlung einer Summe von „362,559 Fr. 50 Cts. nebst Zins zu 6 % seit 31. Oktober „1900 zuzüglich 3 Fr. Betreibungskosten gerichtet ist, alles un- „ter Protest gegen die Verwertung der als Faustpfänder bezeich- „neten Aktien der Jurassischen Mühlenwerke, Preßhefen- und „Teigwarenfabrik vormals C. Klipfel & Cie. Laufen mit den